

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Manuel Tornare, Marie Salima Moyard, Prunella Carrard, Christian Dandres, Alain Charbonnier, Roger Deneys, Christine Serdaly Morgan, Irène Buche, Jean-Louis Fazio, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 27 mai 2011

Proposition de motion

Genève place culturelle : pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la place importante qu'occupe la culture dans notre canton ainsi que son rôle dans le rayonnement de Genève tant au plan local que régional ;
- les caractéristiques particulières de certain-ne-s travailleur-euse-s de ce milieu, en particulier en ce qui concerne les intermittent-e-s du spectacle et la nécessité d'y répondre de manière spécifique ;
- les lacunes de prévoyance professionnelle observées chez les intermittent-e-s du spectacle et qui ont fait l'objet d'une motion au Conseil municipal de la Ville de Genève en mars 2009¹, d'un débat au Conseil national en septembre 2009, d'une disposition particulière (art. 9) dans la loi fédérale d'encouragement à la culture (LEC) adoptée le 11 décembre 2009 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012, ainsi que de la motion M 1940 déposée au Grand Conseil de Genève le 2 mars 2010,

invite le Conseil d'Etat

à s'unir avec les autres cantons romands pour inciter le Conseil fédéral à adapter rapidement l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2) en vue d'intégrer les intermittents du spectacle au nombre des salariés obligatoirement assujettis à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

¹ M 851

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il y a un an, lorsque la motion M 1940 a été déposée au Grand Conseil, le dépôt des candidatures pour la direction de la Comédie de Genève venait de s'achever et avait suscité un très vif intérêt. En effet, pas moins de trente dossiers avaient été présentés, dont un bon nombre émanant de candidats étrangers. Cet intérêt venait rappeler encore une fois, si besoin est, que Genève compte parmi les hauts lieux de la culture notamment en raison de la qualité de l'offre qui y est proposée.

Il convient de souligner que la qualité de cette offre repose, notamment, sur le travail des intermittent-e-s du spectacle. Travail qui consiste en une succession de contrats à durée déterminée, en moyenne de deux mois et demi, et l'alternance de périodes non travaillées. Nous n'avons donc pas ici affaire, comme pour d'autres professions, à un statut juridique précisément défini, mais plutôt à une situation particulière d'emplois successifs caractérisée principalement par un état de précarité. Cette précarité a en partie comme origine le fait que le statut d'intermittent-e s'insère mal dans un système d'assurances sociales qui n'a pas pour vocation de s'adapter aux spécificités de telle ou telle profession.

Dès 2003, le Conseil fédéral a reconnu le problème. Afin d'intégrer les intermittent-e-s du spectacle dans le système social suisse, il a commencé par adapter, par voie d'ordonnance, les conditions d'affiliation de la loi sur le chômage pour permettre aux salariés du secteur artistique de bénéficier des indemnités du chômage entre deux emplois de durée déterminée.

En janvier 2010, le Conseil fédéral a de nouveau reconnu les spécificités des métiers du spectacle. Cette fois, en modifiant le règlement de l'AVS, il a ordonné que tous les salaires perçus par les employés du secteur artistique, même ceux de minime importance, soient soumis à cotisation.

Le 11 mars dernier, le Conseil fédéral a persisté dans sa reconnaissance des spécificités des métiers du spectacle. Encore une fois, en modifiant l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire, il permet aux employés du secteur artistique de continuer de bénéficier des indemnités du chômage.

Ainsi, grâce à l'intervention du Conseil fédéral, les employé-e-s du secteur artistique, comme la très grande majorité des employés en Suisse, peuvent bénéficier des prestations de l'assurance-chômage, ainsi que d'une AVS sans lacunes.

Par contre, en 2011, en matière de prévoyance professionnelle (LPP), les intermittent-e-s du spectacle restent toujours particulièrement fragilisés. La LPP n'étant obligatoire que pour les contrats à durée indéterminée ou pour les contrats de plus de trois mois, les intermittent-e-s se retrouvent dans la plupart des cas hors de son champ d'application. Sur ce point, seule la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), adoptée par les Chambres fédérales le 11 décembre 2009, marque une avancée législative concrète.

En effet, cette loi oblige la Confédération à verser un pourcentage du montant des aides financières qu'elle alloue aux acteurs culturels à leur prévoyance professionnelle.² Cette loi a le mérite de proposer une amorce de solution même si elle ne suffit pas à régler le problème. Il convient donc qu'elle soit complétée.

Qui peut compléter cette loi? Le Conseil fédéral! En effet, la loi sur la prévoyance professionnelle confère au Conseil fédéral le pouvoir de régler l'assujettissement au deuxième pilier des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires (selon l'article 2, alinéa 4 de la LPP).

Afin d'assurer aux employé-e-s du secteur artistique une retraite décente, il est primordial que le Conseil fédéral use de son pouvoir réglementaire pour créer un cadre juridique contraignant, à même de répondre aux spécificités des métiers du spectacle.

C'est pourquoi, considérant que le Conseil fédéral est le plus apte à régler le problème des retraites lacunaires des employé-e-s du secteur artistique, le Conseil d'Etat est invité à s'unir avec les autres cantons romands pour inciter le Conseil fédéral à adapter rapidement l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2, du 18 avril 1984) en vue d'intégrer les intermittent-e-s du spectacle au nombre des salariés obligatoirement assujettis à la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

En ce sens, la présente motion remplace la M 1940 (« Genève, place culturelle : pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle »), déposée le 2 mars 2010, qui notamment invitait le Conseil d'Etat à créer une commission cantonale pour élaborer une solution genevoise complétant l'aide fédérale en matière de prévoyance professionnelle prévue par l'article 9 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture.

² LEC, art. 9